MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 **89 130 TOUCY**

☎ 03 86 44 28 44 mairie.toucy@ville-toucy.fr

Objet : PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION EN VUE DE L'EXPERIMENTATION D'UNE CHICANE PROVISOIRE AU LIEU-DIT « CHAMPLEAU »

ARRÊTÉ N° 2026-10-319

Le Maire de la Commune de Toucy,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire les vitesses de circulation au lieu-dit « Champleau », sur la voie communale dénommée VC n° 5 des Godards au CD n° 965, afin d'améliorer la sécurité des usagers, notamment des piétons, des cyclistes et des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'expérimenter, à titre provisoire, un dispositif de modération de la vitesse sous la forme d'une chicane ;

CONSIDÉRANT que cette expérimentation doit être assortie d'une signalisation temporaire réglementaire, d'un balisage adapté et d'un suivi de son efficacité ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

À compter du **mardi 20 octobre 2026 à 9 heures** et jusqu'au **31 décembre 2026** inclus, une chicane provisoire est mise en place sur la voie communale dénommée VC n° 5 des Godards au CD n° 965 , au lieu-dit « Champleau», à hauteur du numéro 4 jusqu'au n°10.

Ce dispositif a pour objet de réduire la vitesse des véhicules et de favoriser la sécurité de l'ensemble des usagers de la voirie.

Article 2 – Nature du dispositif

Le dispositif consiste en une **chicane provisoire**, réalisée au moyen d'éléments mobiles, délimitant un rétrécissement localisé de la chaussée et imposant un léger déport de la trajectoire des véhicules.

La circulation des véhicules est maintenue dans les deux sens, sous réserve du respect de la signalisation temporaire et des règles de priorité applicables.

La largeur de chaussée utilisable est réduite au droit du dispositif.

Article 3 – Conditions de circulation

Pendant toute la durée de l'expérimentation :

- La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens ;
- Les usagers doivent réduire leur vitesse à l'approche du dispositif ;
- Les dépassements sont interdits au droit de la chicane et à ses abords immédiats ;
- Le stationnement est interdit sur une distance de **20 mètres** de part et d'autre du dispositif, afin de préserver la visibilité et la fluidité de la circulation ;
- Les piétons doivent emprunter, dans la mesure du possible, les cheminements ou accotements disponibles hors de la zone de circulation ;
- Les conducteurs de véhicules agricoles, de poids lourds, de véhicules de secours et de véhicules de service doivent adapter leur trajectoire et leur vitesse aux caractéristiques du dispositif.

Article 4 – Signalisation temporaire

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-218904191-20261020-AR_2026_10_319-AR

La signalisation temporaire nécessaire à la sécurité et au guidage des usagers sera mise en place conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle comprendra notamment :

- Une signalisation d'approche avertissant les usagers du rétrécissement de chaussée et de la présence de la chicane ;
- Une signalisation de position au droit du dispositif ;
- Le balisage de la zone concernée au moyen de plots, cônes ou éléments réfléchissants ;
- Un balisage de nuit ou par faible visibilité, comprenant des dispositifs réfléchissants ou lumineux adaptés.

La signalisation sera implantée, entretenue, contrôlée et retirée par les services techniques de la commune ou par toute personne mandatée à cet effet.

Article 5 – Installation, entretien et retrait

Les services techniques de la commune sont chargés de :

- L'installation du dispositif et de la signalisation temporaire ;
- Le contrôle quotidien, ou à intervalles réguliers, de la stabilité, de la visibilité et de l'état du matériel ;
- L'entretien ou le remplacement des éléments dégradés, déplacés ou devenus dangereux ;
- Le retrait du dispositif et de la signalisation à l'issue de la période d'expérimentation, ou plus tôt en cas de nécessité liée à la sécurité ou à l'organisation de la circulation.

En cas d'intempéries, de travaux urgents, de manifestation ou de nécessité impérieuse de sécurité, le Maire peut ordonner le retrait temporaire ou définitif du dispositif.

Article 6 – Durée de l'expérimentation

La présente expérimentation est mise en œuvre pour une durée de **73 jours**, soit jusqu'au **31 décembre 2026** inclus.

À l'issue de cette période, un bilan sera établi afin d'évaluer :

- L'évolution des vitesses pratiquées ;
- Le respect du dispositif par les usagers ;
- Les éventuelles difficultés de circulation ;
- L'impact sur la sécurité des piétons, cyclistes et riverains ;
- L'opportunité de pérenniser, modifier, compléter ou supprimer l'aménagement.

Le dispositif pourra être maintenu, modifié ou prorogé par arrêté complémentaire, après évaluation de son efficacité et, le cas échéant, après avis des services compétents.

Article 7 – Exécution

Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les services de police, de gendarmerie et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son application.

Article 8 – Publicité et notifications

Copie du présent arrêté sera :

- Affichée en mairie et sur le panneau d'affichage de la commune ;
- Notifiée aux services concernés ;
- Transmise, le cas échéant, au commandant de brigade de gendarmerie et aux services de secours ;
- Publiée selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le même délai.

Fait à TOUCY, le 19 octobre 2026

MAIRIE DE TOUCY (Yonne)

La Première Adjointe suppléant le Maire empêché

Anne BRUNET

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-218904191-20261020-AR_2026_10_319-AR